ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 26 février 2026

Pourvois : n° 331/2022/PC du 16/09/2022
n° 158/2023/PC du 17/05/2023

Affaire : Société SWISS RE DIRECT INVESTMENTS COMPANY Ltd
(Conseils : SCPA CHAUVEAU & Associés, Avocats à la Cour)

Contre

- **Monsieur DIAGOU Jean Kacou et autres**
- **Société Manzima Holding SA**
- **Société Manzi Finances SA**

(Conseils : Cabinet Fadika-Delafosse-Fadika-Kacoutié & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 012/2026 du 26 février 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 26 février 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président, rapporteur
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA- OWONO,	Juge
	François Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE	Juge

et Maître Valentin N'guessan COMOE Greffier ;

Sur les recours enregistrés au greffe de la Cour de céans le 16 septembre 2022 sous le n°331/2022/PC et le 17 mai 2023 sous le n°158/2023/PC, formés par la SCPA Chauveau & Associés, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan, commune du plateau, 29, Boulevard Clozel résidence le « TF4770 », 5ème étage, 01 BP 3586 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la société SWISS RE DIRECT INVESTMENTS COMPANY Ltd, société anonyme de droit suisse, ayant son siège social à Mythenquai

50/60, P.O Box 8022 Zürich, Suisse, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Christopher Minter, dans la cause qui l'oppose à messieurs DIAGOU Jean Kacou, DIAGOU Ange Désiré Kacou, DIAGOU Patrick José Kacou, Mesdames GOUEGUI Lucie Thérèse Aminlindji, DIAGOU Bénédicte Janine Kacou, DIAGOU Mansan Dominique Alida, tous domiciliés à Cocody II plateaux Vallons, BP 4092 Abidjan, la société MANZIMA Holding SA, dont le siège social est à Cocody II plateaux Vallons, Immeuble Lucia près espace Kossal, la société MANZI Finances S.A, dont le siège social est sis immeuble Tropic 3, Angle Boulevard de la République/Rue Jesse Owens, 1er arrondissement, Abidjan, 04 BP 1228 Abidjan 04, ayant pour conseil le Cabinet Fadika – Delafosse – Fadika – Kacoutié & Associés (F.D.K.A), Avocats à la Cour, demeurant résidence les Harmonies, rue du Docteur Jamot, 01 BP 2297 Abidjan 01,

en cassation de l'ordonnance n°1749/2022 rendue le 10 mai 2022 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, et de l'arrêt n° 158/2023 rendu le 09 février 2023 par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont les dispositifs sont les suivants :

Ordonnance n°1749/2022 du 10 mai 2022

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de la société SWISS RE DIRECT INVESTMENTS COMPANY Ltd ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux entiers dépens de l'instance. » ;

Arrêt n°158/2023 du 09 février 2023

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel de la société SWISS RE DIRECT INVESTMENT COMPANY Ltd interjeté contre l'ordonnance de référé n° 1749/2022 rendue le 10 mai 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan pour cause de forclusion ;

Condamne la société SWISS RE INVESTMENTS COMPANY Ltd aux entiers dépens de l'instance. » ;

La requérante invoque à l'appui de ses recours les onze moyens de cassation tels qu'ils figurent aux requêtes annexées au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des décisions attaquées et des pièces du dossier de la procédure que le 02 mai 2017, la société Swiss Re Direct Investments Company Ltd a conclu avec Monsieur Jean Kacou DIAGOU, la famille DIAGOU, les sociétés MANZIMA Holding SA et MANZI Finances SA, une convention d'acquisition et de souscription d'actions de la société MANZI Finances SA ; qu'à la suite d'un litige en rapport avec ladite convention et en vertu d'une clause compromissoire contenue à l'article 13.12 du contrat, la société Swiss Re Direct Investments Company Ltd a mis en œuvre, en date du 04 avril 2019, une procédure arbitrale contre ses cocontractants, sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale de Paris ; que le Tribunal arbitral a tranché le litige par une sentence finale en date du 28 septembre 2021 ; que le 06 octobre 2021, la société Swiss Re Direct Investments Company Ltd sollicitait l'exequatur de ladite sentence en République de Côte d'Ivoire, par requête adressée au Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ; que la juridiction saisie rejetait sa demande par ordonnance n° 1749/2022 du 10 mai 2022 ; que, parallèlement au pourvoi contre ladite décision devant la Cour de céans sur le fondement de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la société Swiss Re Direct Investments Company Ltd relevait appel de la même ordonnance devant la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, laquelle a rendu l'arrêt objet du pourvoi ;

Sur la jonction des procédures

Attendu que dans sa requête aux fins de pourvoi contre l'arrêt n° 158/2023, reçue au greffe de la Cour le 17 mai 2023 sous le n° 158/2023/PC, la requérante sollicite la jonction de cette procédure avec celle enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 331/2022/PC pour une bonne administration de la justice, motif pris de ce qu'il existe un lien étroit entre les deux recours qui justifie qu'ils soient jugés ensemble ;

Attendu en effet que les deux recours sont formés entre les mêmes parties et tendent à l'anéantissement de la décision de refus d'exequatur de la sentence arbitrale rendue le 28 septembre 2021 ; qu'il existe entre ces procédures une connexité tel qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner leur jonction en application de l'article 33 du Règlement de procédure de la CCJA ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que dans leurs mémoires reçus au greffe de la Cour le 22 mars 2023 et le 04 octobre 2023, respectivement produits en réponse aux pourvois n° 331/2022/PC du 16 septembre 2022 et 158/2023/PC du 17 mai 2023, les défendeurs soulèvent l'incompétence de la Cour de céans à connaître des présents recours aux motifs, d'une part, que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne s'applique qu'aux sentences

arbitrales rendues par un tribunal arbitral dont le siège est situé dans un Etat partie de l'espace OHADA ; et, d'autre part, que la reconnaissance et l'exequatur en Côte d'Ivoire d'une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral dont le siège est situé en France sont exclusivement régis par l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire du 24 avril 1961 et la convention de New-York du 10 juin 1958 qui a été signée tant par la Côte d'Ivoire que par la France ;

Attendu qu'aux termes des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 14 du Traité de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « assure dans les Etats-parties l'interprétation et l'application communes du présent Traité, des règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions. (…)

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-parties dans les mêmes contentieux. » ; qu'en outre, l'article 1er de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « le présent Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats-parties » ; que l'article 34 du même texte prévoit « les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme sont reconnues dans les Etats-parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables et, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme » ; qu'ainsi, la CCJA connait du contentieux de l'exequatur des sentences rendues en application de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage lorsque le siège du Tribunal arbitral est situé dans l'un des Etats-parties, ou lorsqu'il n'existe aucune convention internationale entre le pays tiers où la sentence a été rendue et l'Etat-partie sur le territoire duquel son exécution est poursuivie ;

Attendu, en l'espèce, que la sentence du 28 septembre 2021 a été rendue entre les parties par un Tribunal arbitral sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale de Paris et en application du droit français, conformément à l'article 13.12 du contrat d'acquisition et de souscription d'actions ; que la Côte d'Ivoire, pays dans lequel est sollicité l'exequatur de la sentence, et la France, pays du siège du Tribunal arbitral, sont liés par des conventions internationales, notamment la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dont l'article 3 dispose « chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. […] » ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de ces recours, dès lors que

l'affaire ne relève pas de l'application des dispositions d'un Acte uniforme ou Règlement de l'OHADA ;

Sur les dépens

Attendu que la société Swiss Re Direct Investments Company Ltd succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des pourvois n° 331/2022/PC du 16 septembre 2022 et 158/2023/PC du 17 mai 2023 ;

Se déclare incompétente ;

Condamne la société Swiss Re Direct Investments Company Ltd aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier